



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 septembre 2022

Projet de loi
sur la suspension de l'augmentation annuelle due aux membres
du personnel de l'Etat (LSAMPE) (B 5 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Champ d'application**

La présente loi s'applique aux magistrates et magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, du pouvoir judiciaire et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Art. 2 **Suppression de l'augmentation annuelle**

L'augmentation annuelle au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est supprimée pour l'année 2023.

Art. 3 **Clause abrogatoire**

La présente loi est abrogée le 31 décembre 2023.

Art. 4 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat présente un projet de budget 2023 de l'Etat de Genève déficitaire.

Cependant, ce projet de budget n'intègre pas le coût de l'annuité du personnel de l'Etat. Le versement de l'annuité péjorerait encore ce résultat.

De plus, le plan financier quadriennal 2023-2026 demeure fortement déficitaire et ne respecte pas les exigences de déficit maximal admissible fixées par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05).

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose de supprimer en 2023 l'annuité annuelle prévue par l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; rs/GE B 5 15).

Cette disposition indique qu'au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

Les classes salariales sont échelonnées de 4 à 33. A l'intérieur de chaque classe salariale, l'annuité constitue le passage de la position 0 à la position 22.

Le présent projet de loi est limité à l'année 2023 car le Conseil d'Etat n'entend pas supprimer l'annuité pendant 2 années consécutives.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi sur la suspension de l'augmentation annuelle due aux membres du personnel de l'Etat (LSAMPE – B 5 16)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 30 et 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
Ch. personnel	-	(24.5)	(33.1)	(33.1)	(33.1)	(33.1)	(33.1)	(33.1)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	(34.2)	(36.7)	(36.7)	(36.7)	(36.7)	(36.7)	(36.7)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	(58.7)	(69.8)	(69.8)	(69.8)	(69.8)	(69.8)	(69.8)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	58.7	69.8	69.8	69.8	69.8	69.8	69.8

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement 2023, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.

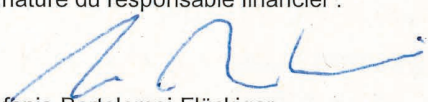
oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

13 juin 2022


Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 13.6.2022

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 10 juin 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur la suspension de l'augmentation annuelle due aux membres
du personnel de l'Etat (LSAMPE – B 5 16)

Projet présenté par le département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de F)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	0.0	-58.7	-69.8	-69.8	-69.8	-69.8	-69.8	-69.8
Charges de personnel [30]	0.0	-24.5	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1	-33.1
Biens et services et autres charges [31]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges financières	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Intérêts [34]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Subventions [363+369]	0.0	-34.2	-36.7	-36.7	-36.7	-36.7	-36.7	-36.7
Autres charges [30-36]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
TOTAL revenus de fonctionnement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus [40 à 46]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
RESULTAT NET	0.0	58.7	69.8	69.8	69.8	69.8	69.8	69.8
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

La suspension des augmentations annuelles (annuité 2023) a pour effet de diminuer les charges de l'Etat de 58.7 millions de francs en 2023, et de 69.8 millions de francs dès 2024 (nature 30 + 36).

Date et signature du responsable financier :

13.06.2022

